



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2005-6-3

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement
et du tourisme

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Réalisation d'une étude d'impact**

S.A.S. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE

Commune de PIERREFITTE-NESTALAS

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié auquel est annexé la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles 3-4 et 18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1975 autorisant la Société Pyrénéenne de SILICO-MANGANESE, à exploiter à PIERREFITTE-NESTALAS une usine de fabrication de ferrosilicium ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 28 février 1984 au Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la SOCIETE FRANCAISE D'ELECTROMETALLURGIE (SOFREM) ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 12 février 1985 au Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 autorisant la S.A.S. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE, à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de ferrosilicium sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS;

VU le rapport en date du 15 octobre 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées ;

VU la lettre en date du 10 décembre 2004 adressée par la S.A.S. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE au Préfet des Hautes-Pyrénées avec copie à la DIRE Midi-Pyrénées et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relative à l'échéancier de réalisation de travaux des usines de production de la S.A.S. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE au plan national ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que les installations de fabrication du site de la S.A.S. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE à PIERREFITTE-NESTALAS sont à l'origine d'émissions diffuses d'air vicié générant des émissions atmosphériques chroniques d'effluents gazeux non traités, notamment en terme de concentration de poussières ;

CONSIDERANT l'absence d'étude d'impact récente relative à la situation environnementale de ce site ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation relative à la protection de l'environnement et de la santé et notamment l'obligation de réaliser dans les études d'impact une évaluation des effets sur la santé humaine des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire imparti sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 20 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE, sise Zone Industrielle 65260 PIERREFITTE-NESTALAS est tenue de fournir au Préfet des Hautes-Pyrénées, **au plus tard fin juin 2005**, un dossier d'étude d'impact des activités sur l'environnement comportant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 2 et 3 (à l'exclusion des points 5 et 6 de l'article 3) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié comprenant notamment une évaluation de l'impact sanitaire de l'installation.

Cette évaluation sanitaire est réalisée conformément au guide méthodologique élaboré par l'INERIS à la demande du ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du délai prescrit à l'article 1^{er} ci-dessus, la S.A.S. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE transmet au Préfet des Hautes-Pyrénées, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, le cahier des charges et les délais des différentes phases d'exécution de cette étude.

Un point d'information sur l'état d'avancement du dossier, adressé à l'inspection des installations classées, est fait **au plus tard quatre mois après la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 :

La S.A.S. PECHNEY ELECTROMETALLURGIE produit en outre une étude technique précisant :

- la nature des travaux proposés pour capter, canaliser et traiter les émissions atmosphériques diffuses générées par les installation de fabrication de ferrosilicium ;
- les résultats environnementaux attendus au regard des seuils de rejets à l'atmosphère fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Cette étude qui tient compte des conclusions de l'étude d'impact demandée à l'article 1^{er} ci-dessus est adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées pour le 30 septembre 2005.

ARTICLE 4 :

L'étude citée à l'article 3 ci-dessus est accompagnée d'un échéancier précis des différents travaux à réaliser.

En tout état de cause, les travaux sont achevés pour le 31 décembre 2008.

Un point intermédiaire des travaux réalisés est transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées pour le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2007.

ARTICLE 5 :

Délai et voies de recours : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU [Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX]. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERREFITTE-NESTALAS, à la Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Cet avis sera également affiché à la mairie de PIERREFITTE-NESTALAS, à la Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une période minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné, du Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers , Inspecteur des Installations Classées ;
- le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la S.A.S. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE,

- pour information, aux :

- Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 6 janvier 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Bordenave Drieu
Véronique BORDENAVE-DRIEU